

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 058-2015/ARMP/CRD DU 14 AOÛT 2015
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE CEROG
SOLUTIONS INC. CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES
DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS N° 020/DPI/PRMP/DG/CEET/2014
DU 13 AOÛT 2014 DE LA COMPAGNIE ENERGIE ELECTRIQUE DU TOGO
RELATIVE A LA SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LE SUIVI
ET LE CONTRÔLE DES TRAVAUX DANS LE CADRE DU PROJET DE
RENFORCEMENT ET D'EXTENSION DE RESEAUX ELECTRIQUES MT/BT
DANS LES ZONES PERIURBAINES ET LES VILLES DE L'INTERIEUR**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de la société CEROGÉ Solutions Inc. du 07 juillet 2015 et enregistrée le 13 juillet 2015 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1582 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par décision n° 043-2015/ARMP/CRD du 15 juillet 2015, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de la société CEROGÉ SOLUTIONS Inc. en contestation des résultats provisoires et a ordonné la suspension de la procédure de demande de propositions sus indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre référencée n° 1493/ARMP/DG/DRAJ datée du 20 juillet 2015, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par lettre n° 047/CPMP/PRMP/CEET/2015 du 31 juillet 2015 reçue le même jour au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 1770, le Directeur général de la CEET a fait parvenir à l'ARMP les documents ainsi réclamés.

LES FAITS

La Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET) a lancé le 13 août 2014 une procédure de sélection d'un consultant pour le suivi et le contrôle des travaux dans le cadre du projet de renforcement et d'extension de réseaux électriques MT/BT dans les zones périurbaines et les villes de l'intérieur.

Par courrier daté du 23 mars 2015 et enregistré le 24 mars 2015 sous le numéro 0720 la société CEROGÉ SOLUTIONS Inc. a contesté par-devant le Comité de règlement des différends les résultats provisoires de l'évaluation des propositions techniques soumises dans le cadre de la procédure susmentionnée.



2

Par décision n° 019-2015/ARMP/CRD du 14 avril 2015, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a statué au fond sur le recours de la société CEROGÉ SOLUTIONS Inc. et a ordonné la reprise de l'évaluation des propositions techniques.

Faisant suite à la décision du Comité de règlement des différends, l'autorité contractante a repris l'évaluation des propositions techniques qui a permis d'attribuer les scores techniques ci-après aux différents soumissionnaires :

- STEG INTERNATIONAL : 95/100 ;
- CIP-AFRIQUE : 53/100 ;
- GROUPEMENT AIEC/IRAF : 88/100 ;
- CEROGÉ SOLUTIONS Inc. : 47,5/100.

Le score technique minimum requis est de 75 points sur 100.

Suite à l'avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) sur les nouveaux résultats d'évaluation des propositions techniques donné par lettre n° 1451/MEF/DNCMP/DAJ du 03 juin 2015, le directeur général de la CEET a, par lettre référencée n° 120/CPMP/PRMP/CEET/2015 non datée, informé la société CEROGÉ SOLUTIONS Inc. des résultats de la nouvelle évaluation et corrélativement du rejet de sa proposition technique pour n'avoir pas obtenu le score technique minimum requis qui est de 75 points.

Non satisfaite des résultats issus de la nouvelle évaluation des propositions techniques, la société CEROGÉ SOLUTIONS Inc. a, par lettre datée du 07 juillet 2015 et enregistrée le 13 juillet 2015 sous le numéro 1582, saisi le Comité de règlement des différends pour contester à nouveau les résultats de l'évaluation des propositions techniques dans le cadre de la procédure susmentionnée.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société CEROGÉ SOLUTIONS Inc. conteste la régularité des résultats provisoires issus de la nouvelle évaluation des propositions techniques de la procédure de sélection susmentionnée et soutient à l'appui de son recours :

- que contrairement à la conclusion de la sous-commission d'évaluation, elle a fourni un plan de travail bien structuré et une méthodologie bien détaillée conformes aux termes de référence et aux objectifs de la mission ainsi qu'aux activités à conduire ;
- que son personnel clé et l'ensemble de son personnel permanent qu'elle a proposés sont composés d'ingénieurs, d'experts et de techniciens très qualifiés et compétents ;

- que ces derniers ont déjà accompli des missions similaires sur le plan international, notamment en Afrique et au Togo et plus précisément auprès de la CEET ;
- que contrairement à l'affirmation de la sous-commission d'évaluation, il n'est nulle part précisé dans la demande de propositions que chaque membre de l'équipe cité devra présenter une attestation de bonne fin d'exécution ;
- qu'elle précise que partout au monde, les attestations de bonne fin d'exécution de missions sont uniquement délivrées à l'entité morale exécutrice et non aux salariés tel que la sous-commission d'évaluation l'affirme ;
- qu'ainsi, les attestations de bonne fin d'exécution fournies au nom de la structure suffisent pour prouver les missions similaires référencées dans les curricula de son personnel clé ;
- que la sous-commission d'évaluation a fait une interprétation erronée des données particulières en exigeant que les missions référencées dans les curricula vitae de chaque personnel clé soient prouvées par des attestations de participation ;
- qu'un personnel d'appui, ingénieur, qualifié autant qu'un autre ingénieur du groupe peut valablement remplacer ce dernier ;
- qu'ainsi l'autorité contractante ne devrait pas rejeter le diplôme de Monsieur Jérémie QUENUM, un personnel d'appui en l'absence de Monsieur GAHOU DIGBEU, personnel clé cité dans le dossier au motif que son diplôme n'est pas fourni ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle demande au Comité de bien vouloir ordonner l'annulation et la reprise de l'évaluation des propositions soumises ;

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

La Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET) a rejeté la proposition technique de la société CEROGÉ SOLUTIONS Inc. aux motifs :

- que la société CEROGÉ SOLUTIONS Inc. n'a pas fourni d'attestations de bonne fin d'exécution prouvant les expériences pertinentes du personnel clé qu'elle a proposé conformément à la clause 15 iii) des données particulières de la demande de propositions ;
- que toutes les attestations de bonne fin d'exécution fournies par cette dernière ne prouvent que les expériences de sa propre structure ;


4

- qu'elle réitère les appréciations de la sous-commission d'analyse selon lesquelles le plan de travail présenté n'est pas conforme à la méthodologie proposée, conformément à la clause 15 ii) des termes de référence ;
- qu'au regard de ce qui précède, il est clair que la note technique de la société CEROGE SOLUTIONS Inc. ne saurait atteindre le minimal requis par la demande de propositions et doit par conséquent entraîner le rejet de sa proposition technique.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la conformité de l'évaluation de la proposition technique de la requérante par rapport aux critères de sélection contenus dans la demande de propositions susmentionnée.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

- **Sur la conformité de la méthodologie, du plan de travail et de l'organisation du personnel proposé**

Considérant qu'à l'issue de l'évaluation des propositions techniques, la commission d'évaluation a conclu que l'approche méthodologique et le plan de travail proposés par le soumissionnaire CEROGE SOLUTIONS Inc. sont plus ou moins détaillés, tout en ajoutant que l'organisation du personnel présenté n'est pas prouvée ;

Considérant que la requérante conteste ces griefs retenus contre sa proposition technique et soutient qu'elle a proposé une méthodologie et un plan de travail bien détaillés qui répondent entièrement aux objectifs de la mission tels que définis dans les termes de référence ;

Considérant que suivant la demande de propositions, il est exigé des candidats de présenter une approche méthodologique et un plan de travail permettant la réalisation de la mission projetée ;

Que suivant les critères d'évaluation définis à la clause 15 des données particulières de la demande de propositions, la méthodologie et le plan de travail sont notés 30 points subdivisés comme suit :

- approche technique et méthodologique : 15 points ;
- plan de travail : 10 points ;
- organisation et personnel : 05 points ;



Considérant que dans le processus d'évaluation des propositions techniques résultant des marchés de prestations intellectuelles, ces sous-critères sont généralement considérés comme des éléments subjectifs dont la pertinence est appréciée par rapport aux objectifs de la mission projetée ;

Considérant qu'il est constant que le caractère subjectif de ces sous-critères est susceptible d'entraîner des divergences d'appréciation de la part des évaluateurs ;

Que pour parer au risque inhérent au caractère subjectif de l'utilisation de ces sous-critères, la pratique recommande que chacun de ces sous-critères fasse l'objet d'une notation individuelle par chaque membre de la commission d'évaluation avant leur harmonisation pour la détermination de la note finale ;

Considérant qu'en application de ce principe, la sous-commission d'évaluation de l'autorité contractante a fait établir des fiches individuelles d'évaluation sur lesquelles chaque évaluateur a noté les critères et sous-critères définis par la demande de propositions ;

Que l'examen de ces fiches individuelles jointes au rapport d'évaluation a permis de constater que la note de 15/30 attribuée à l'approche méthodologique et au plan de travail de la requérante n'est que la moyenne des notes individuelles que chacun des évaluateurs a attribuées auxdits sous-critères ;

Que dans ces conditions et en l'absence de toute preuve de connivence des membres de la commission d'évaluation, il est difficile d'affirmer que l'évaluation de l'approche méthodologique et du plan de travail de la requérante n'a été faite conformément à leur contenu ;

Qu'ainsi, l'autorité contractante a fait une saine application du critère relatif à l'approche méthodologique et au plan de travail ;

➤ **Sur l'appréciation de la qualification et de la compétence du personnel clé proposé pour la mission**

Considérant que suivant les termes de référence de la demande de propositions, il est exigé des candidats de proposer un personnel clé composé d'un chef de mission, d'un adjoint au chef de mission et de deux techniciens supérieurs ;



6

Considérant que dans sa proposition technique la société CEROGE SOLUTIONS Inc. a proposé au titre de son personnel clé, les experts ci-après :

- chef de mission, Monsieur Paul Francis HOUNDAYI, ingénieur électronicien, 35 ans d'expérience ;
- adjoint au chef de mission, Monsieur Kadjané Ismaël EBOU, ingénieur génie électrique, 33 ans d'expérience ;
- poste de technicien supérieur, Monsieur Kouakou N'Dri ASSOUMAN, technicien supérieur en production électrique, 33 ans d'expérience ;
- poste de technicien supérieur, monsieur Alexis GAHOU DIGBEU, ingénieur électricien, 14 ans d'expérience ;

Considérant que suivant les données particulières de la demande de propositions, le personnel clé est noté sur un total de 50 points répartis comme suit :

- chef de mission : 25 points ;
- adjoint au chef de mission : 15 points ;
- deux techniciens supérieurs : 10 points ;

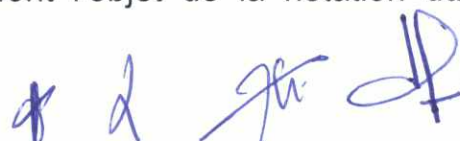
Considérant qu'à l'issue de l'évaluation des propositions techniques, la commission d'évaluation a relevé que le personnel clé proposé par ledit soumissionnaire répond aux qualifications générales exigées mais que leurs expériences similaires ne sont pas prouvées par des attestations de bonne fin d'exécution et lui a donc attribué une note de 22,5/50 points ;

Considérant que la requérante conteste la note attribuée à son personnel clé et soutient que partout au monde les attestations de bonne fin d'exécution de mission sont délivrées à l'entité morale exécutrice et non à ses salariés ; qu'à ce titre, les experts proposés au titre de son personnel clé ne sauraient prouver leurs références par des attestations de bonne fin d'exécution ;

Considérant que de l'examen des curricula vitae des experts proposés par CEROGE SOLUTIONS Inc., il ressort effectivement que ceux-ci ont indiqué avoir participé à plusieurs missions similaires à la présente mission sans pour autant joindre la moindre preuve attestant de leur exécution effective ;

Considérant qu'il convient de rappeler que suivant la clause 15 des données particulières de la demande de propositions, les expériences du personnel clé proposé pour la mission doivent être prouvées par des attestations de bonne fin d'exécution ;

Considérant qu'en matière de marché de prestations intellectuelles, il est important d'opérer une distinction entre les expériences de l'entité morale candidate à la demande de propositions qui font l'objet de la notation du

 7

critère « Expérience du candidat pertinente pour la mission » de celles du personnel clé qu'elle propose, lesquelles font l'objet de la notation du critère « Qualifications et compétence du personnel clé pour la mission » ;

Que cette distinction est d'autant plus importante que les experts généralement proposés par les candidats ne sont pas tous sensés provenir de son personnel permanent mais peuvent aussi provenir d'autres structures ;

Qu'ainsi, autant les expériences de l'entité morale doivent être prouvées au regard du critère « Expérience du candidat pertinente pour la mission » autant il est nécessaire que celles du personnel clé proposé le soient dans la mesure où de simples déclarations d'un expert ne peuvent rassurer l'autorité contractante de son aptitude professionnelle ou de sa participation réelle aux missions similaires référencées ;

Considérant que contrairement à l'argumentaire de la requérante, la preuve de la participation effective des experts proposés au titre du personnel clé se fait généralement à travers la délivrance auxdits experts d'attestations de participation aux missions référencées dans leurs curricula vitae par leur employeur sous la responsabilité duquel ils affirment avoir réalisé ces missions;

Considérant par ailleurs qu'il n'est pas surabondant de rappeler que pour permettre à la requérante de respecter cette exigence, l'autorité contractante a pris soin, par courrier du 30 octobre 2014, soit plus d'un (01) mois après le dépôt des propositions, de lui réclamer les attestations de participation de son personnel clé aux missions similaires référencées dans leurs curricula vitae contenus dans sa proposition ;

Qu'en s'étant abstenue de rapporter la preuve de la réelle participation des experts qu'elle a proposés aux diverses missions référencées dans les curricula vitae insérés dans sa proposition malgré cette réclamation, la société CEROGE SOLUTIONS Inc. ne saurait donc reprocher à la commission d'évaluation de n'avoir pas considéré lesdites références dans la notation de son personnel clé ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de dire que l'autorité contractante a fait une saine application des clauses de la demande de propositions susmentionnée et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 043-2015/ARMP/CRD du 15 juillet 2015.



8

DECIDE :

- 1) Déclare le recours de la société CEROGÉ SOLUTIONS Inc. non fondé ;
- 2) La déboute de tous ses moyens, prétentions et demandes ;
- 3) Dit que l'autorité contractante a fait une saine application des critères contenus dans la demande de propositions susmentionnée ;
- 4) Ordonne en conséquence la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 043-2015/ARMP/CRD du 15 juillet 2015 ;
- 5) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société CEROGÉ SOLUTIONS Inc., à la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

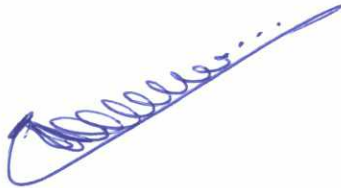
LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU